



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

**LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves**

Références : 2024.267
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes, une plate-forme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plate-forme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. La création d'une zone de stockage de déchets de plâtre est prévue.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est globalement propre et bien entretenu. Le casier 16 est en cours d'exploitation. La couverture finale du casier 15 n'est pas encore achevée, la géomembrane a été posée, une couche de matériau inerte et un réseau de biogaz provisoire est en place. Les branchements définitifs du réseau de biogaz seront réalisés lorsque la couche de terre végétale aura été mise en place.

L'exploitant devra transmettre le mémoire descriptif des travaux de couverture du casier 15 dans les 6 mois après la fin des travaux (Article 35 de l'AM du 15/02/2016).

Les casiers 17 et 18 sont en cours d'achèvement. Le contrôle des soudures de la géomembrane a été réalisé, le géotextile anti-poinçonnement est en place. Il reste à mettre en place la couche drainante de fond de casier. La réception de ces casiers par l'inspection sera réalisée après transmission du dossier technique (Article 20 de l'AM du 15/02/2016).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Hauteur des lixiviats dans les casiers	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Zone humide	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 15.6 modifié par l'article 9 de l'APC du 30/06/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux en sortie de zone humide	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle vidéo des plaques d'immatriculation	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	Sans objet
2	Organisation de la plateforme de valorisation de bois	AP Complémentaire du 30/06/2020, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Plateforme bois	AP Complémentaire du 30/06/2020, article 7	Sans objet
4	Centre de tri	AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3	Sans objet
6	Odeurs - Mesure des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs ont été demandés à l'exploitant :

- les prochains relevés des hauteurs de lixiviats dans tous les casiers (y compris celui en exploitation),
- les justificatifs suite aux reprises de géomembrane effectuées,
- la nouvelle procédure d'évacuation des eaux des bassins BEP vers les mares et la zone humide,
- les dernières analyses du bassin BEP Bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo des plaques d'immatriculation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Autre, Contrôle vidéo des plaques d'immatriculation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...].Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 27 octobre 2023, l'inspecteur a constaté qu'aucune des deux caméras installées au niveau du quai de déchargement ne permettait de visualiser la plaque d'immatriculation du véhicule déchargeant. Par courriel du 11 janvier 2024, l'exploitant indique qu'il prévoit de déplacer une des deux caméras afin de filmer les plaques d'immatriculation. Le jour de la présente visite, il a été constaté que la caméra permet bien de visualiser de manière parfaitement lisible la plaque. Ceci répond à la demande formulée par l'inspection. L'exploitant précise que les caméras imposées par la réglementation ne lui apportent pas beaucoup d'aide lors de l'exploitation, le contrôle visuel effectué par le personnel (en particulier le chauffeur du</p>

compacteur) est plus efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation de la plateforme de valorisation de bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la plateforme de valorisation de bois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La plateforme de valorisation de bois est implantée et composée [...] : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • en partie centrale : <ul style="list-style-type: none"> une aire de déchargement, tri et stockage des déchets de bois (de classes A et B), comportant des cases de stockage en béton coupe-feu sur une surface de 1125 m². une aire de broyage (broyeurs mobiles) et de criblage (installation fixe) sur une dalle de béton d'une surface de 1000 m². [...] un hangar de stockage de bois broyé, d'une surface de 1020 m², en limite ouest de la plateforme. une aire de stockage et chargement des broyats, comportant 3 casiers en béton coupe-feu, d'une surface de 1200 m². [...] • au sud de la plateforme : une voie stabilisée permettant d'accéder à une réserve d'eau d'incendie (bâche souple de 240 m³). <p>[...]</p> <p>Un merlon de 4 mètres de hauteur, planté d'une haie constituée d'essences locales, est mis en place sur une bande de 15 mètres de largeur le long de la limite est de la plateforme, en limite de propriété de la parcelle voisine.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme bois est propre et les différentes aires sont correctement organisées. L'exploitant a réduit son stock de bois A comme demandé lors de la précédente visite. La non-conformité relevée au point de contrôle n°16 du rapport du 06 novembre 2023 est levée.</p> <p>Il a été constaté que le merlon de 4 mètres de hauteur situé à l'est de la plateforme est enherbé et planté d'une haie, même si celle-ci est encore très peu développée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Plateforme bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Plateforme bois
Prescription contrôlée :

La plateforme de valorisation de bois est équipée des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, [...] :

- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement (vérification annuelle à minima) ;
- dans le hangar de stockage bois, un dispositif de détection de flamme couplé à une caméra thermique ;
- un RIA situé en façade sud du hangar de stockage bois ;
- une bâche souple de 240 m³ au sud-est de la plateforme [...].

Constats :

La bâche souple de 240 m³ d'eau située au sud de la plateforme est accessible par un engin et des extincteurs sont présents au niveau du hangar de stockage de bois broyé (un extincteur choisi aléatoirement indique une vérification le 19/09/2023).

Une caméra thermique au niveau du toit du hangar permet de détecter les éventuels points chauds dans les stocks de bois broyé. Il est constaté le bon fonctionnement de ce dispositif, l'exploitant accède aux images en direct sur son téléphone. La présence d'une personne dans le hangar permet d'observer l'apparition de points rouges sur l'image. Cette caméra est reliée à un dispositif automatique d'alerte en dehors des heures d'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Centre de tri

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Centre de tri

Prescription contrôlée :

Centre de tri : [...]

- il est constitué :
- d'un bâtiment :
- d'une surface de 975 m² (+ 400 m² sous auvents) ;
- d'une capacité maximale de 2 000 m³ de déchets. [...]
- équipé de dispositifs de protection contre l'incendie (dispositifs de détection de flamme avec report d'alarme, alarme incendie à déclenchement manuel, RIA reliés au réseau public de distribution d'eau, et extincteurs adaptés aux risques). Les 2 RIA font l'objet d'essais semestriels visant à vérifier leur bon fonctionnement.
- d'une plateforme extérieure constituée:
de silos dédiés au stockage de déchets en balles de cartons et de plastiques, gravats et déchets en mélange, ainsi que d'une aire d'entreposage de déchets de métaux, implantés conformément au plan annexé au présent arrêté ;
[...]
- de bassins dédiés à la réserve d'eau d'extinction d'incendie et au confinement des eaux d'extinction :

- le bassin BEP3, identifié comme réserve incendie, présente une capacité de 1 780 m³, et doit contenir en permanence un volume d'eau minimal de 300 m³. [...]
- le bassin BEP4, identifié comme bassin de confinement des eaux d'extinction, présente une capacité de 1 120 m³, et doit présenter en permanence un volume laissé vide de 390 m³ minimum. [...]

Constats :

Le jour de la visite, le bâtiment est peu rempli et contient moins de 2000 m³ de déchets. Il est constaté que le RIA situé au niveau de la porte ouest a été vérifié le 19/09/2023.
À l'extérieur, des travaux de couverture des silos dédiés à différents type de déchets sont en cours. Les balles de cartons et plastiques sont placées au centre de l'aire.
Le niveau du bassin BEP 3 est environ à mi-hauteur, il contient donc bien le volume de 300 m³ d'eau requis pour la lutte contre l'incendie. Le niveau du bassin BEP 4 est estimé inférieur à mi-hauteur, il présente donc bien un volume laissé vide d'au moins 390 m³ pour le confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

[...] Le système drainant de fond de casier est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse pas dépasser 30 cm. [...]

Constats :

Comme demandé avant l'inspection, l'exploitant a fourni le registre des hauteurs de lixiviats sur les 6 derniers mois. Les mesures du 27 mars 2024 dans les casiers 4, 5, 7, 11, 12, 14 et 15 sont supérieures à 30 centimètres. Toutefois, les hauteurs ne dépassent pas l'épaisseur de la couche drainante de fond de casier (50 centimètres). Dans les casiers 9 et 13, il est relevé respectivement 51 et 55 centimètres, ce qui dépasse légèrement l'épaisseur de la couche drainante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire afin de revenir à une hauteur inférieure à l'épaisseur de la couche drainante dans tous les casiers sous 1 mois.
L'exploitant fournira les prochains relevés (fin avril) pour évaluer l'évolution de la situation ainsi que les mesures concernant le casier 16 en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Odeurs - Mesure des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs - Mesure des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée de l'étanchéité du bioréacteur, du réseau de captation du biogaz et des paramètres de suivi et de contrôle de la réinjection des perméats (lixiviats traités).

Constats :

La dernière campagne de détection des émissions diffuses a été réalisée le 3 mai 2023 par BUREAU VERITAS. La méthode consiste à détecter d'éventuelles fuites de biogaz par "laser méthane" installé sur un drone balayant la surface des casiers. Cette détection aéroportée est complétée par une détection pedestre. Les mesures permettent de réaliser une cartographie des émissions diffuses.

Le rapport fourni identifie 2 sources d'émissions, au sud-est et au nord-est du site. L'exploitant indique qu'une reprise de géomembrane a été faite. Les travaux ont été réalisés par deux employés formés aux soudures de géosynthétiques, une vérification est ensuite effectuée avec un détecteur de méthane portatif. Comme demandé le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel le 17 avril 2024 des précisions sur les travaux (casier 10 : photos de la réparation de la géomembrane, casier 2 : resserrage d'une bride sur un puits).

Une nouvelle campagne de détection est prévue le 27 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que si la formation de deux employés est utile pour réaliser de petites interventions rapides sur géomembrane, en l'absence de certification ASQUAL, il doit être vigilant sur la nature des travaux qu'il peut leur confier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 15.6 modifié par l'article 9 de l'APC du 30/06/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Zone humide

Prescription contrôlée :

Une zone humide est aménagée en aval Sud-Est des installations sur les parcelles n° 33, 35 et 36 de la fection cadastrale ZE de Cuves.

La zone humide est constituée de surfaces en eau libre et de linéaires de fossés.

La zone humide est composée d'amont en aval :

- d'une mare permanente et d'une série de dépressions très plates aménagées en méandres très prononcés facilitant le développement végétal,
- d'une saulaie, favorisant l'évaporation de l'eau,
- d'une prairie à joncs, favorisant l'infiltration de l'eau.

Lors de la mise en service de la plateforme de valorisation de bois, la zone humide existante est étendue à la parcelle n°99, intégrée au périmètre de l'ICPE. Cette extension de la zone humide est réalisée conformément aux aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 juin 2019, dans un délai maximal de 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

Constats :

Les eaux des bassins de collecte des eaux de ruissellement BEP 2, 3, 4 et BEP Bois sont dirigées vers 2 mares, situées au sud de la route départementale 911, puis vers une zone humide. Le rejet s'effectue ensuite dans la « fausse rivière ».

L'exploitant a informé l'inspection le 05 février d'une fuite au niveau du flanc de la deuxième mare. La fiche d'incident indique que celle-ci a été constatée le 2 février 2024, ainsi que des rejets chargés vers le milieu naturel. L'exploitant explique que suite aux nombreuses intempéries passées et prévues, il a procédé au rejet de 500 m³ d'eau vers les mares les 1er et 2 février (305 m³ le 01/02 et 195 m³ le 02/02). Il explique que cette montée en charge et la fragilisation du flanc du bassin liée à la présence de ragondins a engendré une fuite vers le fossé. Les eaux ayant préalablement ruisselé sur des zones en travaux (casiers en cours de terrassement), elles contenaient de la bentonite (argile). Selon l'exploitant, le phénomène de « chasse » a pu également embarquer de la matière organique déjà présente dans les mares. Une visite de l'OFB le 6 février 2024 confirme la présence de rejets d'eaux noires et la présence de matière organique. Il est constaté que les travaux de reprise de la digue sont en cours sur la deuxième mare.

Le jour de la présente visite, il est constaté que les flancs de cette mare ont été repris. L'exploitant indique qu'un travail sur l'écoulement des eaux dans la zone humide a été réalisé afin d'améliorer la surface de circulation dans cette zone. La couleur de l'eau rejetée dans la « fausse rivière » n'appelle pas de remarques particulières, aucune odeur n'est constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué dans la fiche d'incident, l'exploitant doit revoir la procédure de vidage des bassins BEP vers la zone humide. Il transmettra les nouvelles consignes sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Eaux en sortie de zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux en sortie de zone humide

Prescription contrôlée :

Les eaux en sortie de la zone humide devront respecter les prescriptions suivantes :

- Matières en suspensions (MEST) < 30 mg/L
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 25 mg/L
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 5 mg/L
- Azote global < 3 mg/L
- Phosphore total < 10 mg/L
- Hydrocarbures < 1 mg/L
- Métaux totaux (Cr, Cd, Pb, Hg) < 1.5 mg/L

Constats :

Suite à l'incident évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a procédé à une analyse des eaux en sortie de zone humide. Les résultats sont les suivants:

- MEST: 18 mg/L
- DCO: 116 mg/L
- DBO5: 17 mg/L
- Azote global: 39,3 mg/L
- Phosphore total: 0,31 mg/L
- Hydrocarbures < 0,1 mg/L
- Métaux dont : Al: 0,412 mg/L; Cr: 0,030 mg/L; Fe: 0,623 mg/L; Mn: 0,235 mg/L; Ni: 0,018 mg/L; Zn: 0,015 mg/L

Ces résultats montrent un dépassement des concentrations prescrites concernant la DCO, la DBO5 et l'azote global.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les analyses des bassins BEP 2,3 et 4 situés en amont et rejetant leurs eaux vers les mares et la zone humide. Tous les paramètres sont inférieurs aux seuils fixés dans l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il a entrepris une analyse des eaux du BEP BOIS qui elles aussi sont dirigées vers la zone humide.

L'inspection note que le point de prélèvement pour les analyses serait situé entre la deuxième mare et la zone humide, et non pas en sortie de zone humide au niveau du rejet dans la «fausse rivière».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les résultats des analyses du BEP BOIS et poursuivre ses investigations pour expliquer les valeurs élevées en DCO et DBO5. Il s'assurera que le point de prélèvement est bien situé en sortie de la zone humide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois